En son état actuel, le droit communautaire ne fait pas obstacle à l'édiction de dispositions nationales prévoyant que le droit exclusif à un dessin ou modèle s'acquiert par le premier dépôt, sans qu'il ait lieu de rechercher si le déposant est également le créateur du modèle ou un ayant droit de ce créateur et sans que les personnes intéressées puissent faire valoir que le déposant n'est pas le créateur du modèle, son commettant ou son employeur.

3. Si le droit de modèle, en tant que statut légal, échappe en soi aux éléments contractuels ou de concertation envisagés par l'article 85, paragraphe 1, l'exercice de ce droit peut tomber sous les prohibitions du traité lorsqu'il est l'objet, le moyen ou la conséquence d'une entente.

4. Le titulaire d'un droit à un modèle, acquis en vertu de la législation d'un État membre, peut s'opposer à l'importation de produits, en provenance d'un autre État membre et ayant un aspect identique au modèle déposé, à condition que les produits litigieux aient été mis en circulation dans cet autre État membre sans l'intervention ou le consentement du titulaire du droit, ou d'une personne unie à ce titulaire par un lien de dépendance juridique ou économique, qu'il n'existe entre les personnes physiques ou morales en cause aucune sorte d'entente restrictive de la concurrence et qu'enfin, les droits respectifs des titulaires du droit au modèle dans différents États membres aient été créés indépendamment les uns des autres.

Dans l'affaire 144/81,

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le Gerechtshof de La Haye, et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre

KEURKOOP BV, ayant son siège à Rotterdam,

demanderesse en appel,

et

NANCY KEAN GIFTS BV, ayant son siège à La Haye,

défenderesse en appel,

une décision à titre préjudiciel portant sur l'interprétation de l'article 36 du traité, en vue d'apprécier la conformité avec le droit communautaire de la loi uniforme Benelux en matière de dessins ou modèles dont les termes ont été arrêtés par la convention du 25 octobre 1966 (Tractatenblad 1966, n 292, p. 3),

LA COUR,

composée de MM. J. Mertens de Wilmars, président, G. Bosco, A. Touffait et O. Due, présidents de chambre, P. Pescatore, Mackenzie Stuart, A. O'Keeffe, T. Koopmans, U. Everling, A. Chloros et F. Grévisse, juges,

avocat général: M. G. Reischl
greffier: M. J. A. Pompe, greffier adjoint

rend le présent

ARRÊT

En fait

Les faits de la cause, le déroulement de la procédure et les observations présentées en vertu de l'article 20 du statut de la Cour de justice des Communautés européennes peuvent être résumés comme suit:

I — Faits et procédure

Cette affaire concerne le modèle d'un sac à main pour dames.

Le modèle de ce sac, conçu aux États-Unis, a fait l'objet d'un dépôt «US Patent Design 250.734», en date du 28 mars 1977, qui mentionne comme «Inventor» un certain M. Siegel et comme cessionnaire la société Amba Marketing Systems Inc. Le produit a été commercialisé aux États-Unis par l'entreprise de vente par correspondance Ambassador. Tenu pour démodé aux États-Unis, le sac aurait disparu du catalogue d'Ambassador.

La société à responsabilité limitée Nancy Kean Gifts BV (NKG), dont le siège est à La Haye, est une entreprise exclusivement commerciale. Afin de le vendre aux Pays-Bas, NKG, qui a acheté le sac dont il s'agit à Renoc AG à Zug, en Suisse, en a déposé le modèle auprès du bureau Benelux des dessins et modèles, le 23 avril 1979. La société NKG déclare que le sac qu'elle commercialise est fabriqué à T'ai-wan, d'où il est directement expédié aux Pays-Bas.

Au début de l'année 1980, la société NKG constata que la société de vente

par correspondance Keurkoop, dont le siège est à Rotterdam, offrait, en cadeau sous le nom «Elite» et en vente sous le nom «Idéal», un sac à main pour dames, dont l'aspect était presque identique au modèle déposé qu'elle vendait elle-même. Keurkoop se serait procuré le sac à main litigieux auprès d'un exportateur en gros établi à T'ai-wan, la Formosa Keystone Products Corporation, qui s'est lui-même approvisionné chez deux fabricants, implantés également à T'ai-wan, à savoir Taiwan Plastic Company et Ocean Light Industries Corporation.

Estimant que le comportement de la société Keurkoop portait atteinte au droit exclusif qu'elle détenait en vertu de la loi uniforme Benelux en matière de dessins ou modèles, la société NKG engagea contre la société Keurkoop une procédure en référé auprès du président de l'Arrondissementsrechtbank de Rotterdam. Par jugement du 8 mai 1980, le président de cette juridiction a fait droit aux demandes de la société NKG en interdisant à la société Keurkoop «de fabriquer, d'importer, de vendre, d'offrir en vente, d'exposer, de livrer, d'utiliser ou de détenir à l'une de ces fins, dans un but industriel ou commercial, un ou plusieurs sacs à main pour dames ayant un aspect identique au modèle déposé par la demanderesse ou ne présentant avec celui-ci que des différences secondaires» (reproduction presque littérale de l'article 14 de la loi uniforme Benelux annexée à la convention du 25 octobre 1966 et entrée en vigueur le 1er janvier 1975).

La société Keurkoop a interjeté appel de ce jugement auprès du Gerechtshof de La Haye.

Pour répondre à l'argumentation développée devant lui, le Gerechtshof a commencé par définir la position de NKG et ses droits au regard de la loi uniforme Benelux.

Ses conclusions peuvent être résumées en deux propositions:

1. NKG n'est pas le créateur du modèle du sac et n'a pas déposé le modèle avec le consentement du créateur ou d'un de ses ayants droit.

2. Mais pour l'application de la loi uniforme Benelux sur les dessins ou modèles, il n'est pas nécessaire que la demande de protection émane du créateur. Comme le précise l'article 3, paragraphe 1, de la loi, «le droit exclusif à un dessin ou modèle s'acquiert par le premier dépôt effectué en territoire Benelux». La loi ne formule pas davantage d'exigence tenant à la manifestation d'une activité créatrice ou artistique. La loi dispose seulement par son article premier que «peut être protégé comme dessin ou modèle, l'aspect nouveau d'un produit ayant une fonction utilitaire» (point 11 de l'arrêt du Gerechtshof).

Ayant ainsi fixé la situation de NKG et la portée de la loi uniforme Benelux, le Gerechtshof de La Haye a, par arrêt en date du 20 mai 1981, conformément à l'article 177 du traité CEE, demandé à la Cour de statuer à titre préjudiciel sur les questions suivantes:

1. Est-il compatible avec les règles du traité CEE relatives à la libre circulation des marchandises, en particulier avec les dispositions de l'article 36, d'appliquer la «loi uniforme Benelux en matière de dessins ou modèles» lorsque celle-ci a pour effet d'attribuer un droit exclusif à un modèle, tel que visé dans cette loi et dont l'objet

et la fonction sont décrits au point 11, à celui qui a été le premier à déposer le modèle auprès de l'autorité compétente, sans que des personnes autres que celle qui prétend être elle-même le créateur, ou le commettant ou l'employeur de celui-ci, aient la possibilité de contester le droit du déposant et/ou de se défendre contre une action en interdiction intentée par ce dernier, en invoquant le fait que le déposant n'est pas le créateur du modèle, ni son commettant ou employeur?

2. L'action en interdiction peut-elle être repoussée lorsqu'elle porte sur des produits que le défendeur a acquis dans un pays du marché commun autre que celui (appartenant également à ce marché) pour lequel l'interdiction est demandée si, dans cet autre pays, la commercialisation desdits produits ne porte pas atteinte à des droits du déposant demandeur?

Le Gerechtshof souligne que, selon notamment l'article 3, paragraphe 1, de la loi uniforme Benelux, le législateur du Benelux a considéré le droit exclusif d'un modèle comme un droit de propriété industrielle au sens de la Convention d'Union de Paris, du 20 mars 1883, pour la protection de la propriété industrielle, convention à laquelle tous les États membres de la Communauté sont parties.

La demande de décision préjudicielle a été enregistrée au greffe de la Cour le 5 juin 1981.

Conformément à l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour CEE, des observations écrites ont été déposées par la société Keurkoop, demanderesse en appel, représentée par M^e^ A. F. de Savornin Lohman, avocat au barreau de Rotterdam, ayant un cabinet à Bruxelles, par le gouvernement des Pays-Bas, représenté par M. F. Italianer, secrétaire général du ministère des affaires étrangères, en qualité d'agent, par le gouvernement du Royaume-Uni, représenté par M^me^ G. Dagtoglou, Treasury Solicitor's Department, en qualité d'agent, par le gouvernement français, représenté par M. F. Bersani, secrétaire général adjoint du comité interministériel pour les questions de coopération économique européenne, en qualité d'agent, par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. R. Wägenbaur, conseiller juridique, assisté de M. Th. Van Rijn, membre du service juridique, en qualité d'agents.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour, conformément à l'article 45 du règlement de procédure, a décidé de procéder à des mesures d'instruction.

Par lettre en date du 15 décembre 1981, le greffier de la Cour a demandé aux parties au principal et à la Commission de répondre aux questions suivantes:

1. *à Keurkoop BV et à Nancy Kean Gifts BV*

 — quelle est l'origine des sacs à main qu'ils ont commercialisés ou donnés en cadeau aux Pays-Bas? Où ont-ils été fabriqués? D'où sont-ils importés? Où ont-ils été achetés?

 — quelle est la date exacte à laquelle le modèle de sac s'est trouvé protégé?

2. *à Keurkoop BV*

 — que veut dire cette société lorsqu'elle soutient que le sac déposé par NKG est un plagiat?

3. à la Commission et aux parties au principal

— quelles informations possèdent-elles en ce qui concerne la commercialisation du sac qui a fait l'objet d'un dépôt «US Patent Design 250.734», mentionnant comme créateur, M. Siegel, et comme cessionnaire, la société Amba Marketing Systems Inc., dans d'autres pays du Marché commun? Par qui ce sac a-t-il été commercialisé? Selon quelle origine de fabrication et d'importation?

4. à la Commision

— le sac à main est-il protégé par la législation sur les dessins et modèles d'autres États membres? Au bénéfice de qui?

Les parties au principal et la Commission étaient tenues de présenter leurs observations pour le 2 mars 1982.

Keurkoop a produit le 25 février 1982, NKG le 21 janvier 1982 et la Commission le 2 mars 1982.

Conformément à l'article 54 du règlement de procédure, le président a fixé la date d'ouverture de la procédure orale à l'expiration du délai imparti pour la présentation des observations écrites en réponse aux questions posées par la Cour.

II — Résumé des observations écrites déposées devant la Cour

Sur la première question

La *société Keurkoop* souhaite que la Cour élargisse l'examen de la première question et prenne en considération l'ensemble du problème soulevé par cette affaire. Le point de savoir si un tiers peut ou non contester un dépôt, s'intègre, en réalité, pour Keurkoop, dans le cadre d'une contestation générale des termes mêmes de la loi uniforme Benelux, ou du moins, de l'interprétation qui en a été donnée par le Gerechtshof. Selon Keurkoop, il conviendrait, dans le but de donner une réponse utile au juge de renvoi, d'examiner «jusqu'où, à la lumière de l'objet spécifique ... du droit de modèle au sens de l'article 36 du traité, la réglementation nationale peut aller dans la reconnaissance d'un droit exclusif à un déposant lorsqu'il est établi, d'une part, qu'il y a eu, du côté du déposant, «plagiat de modèle» et, d'autre part, que ce déposant n'est ni industriel, ni artisan, mais «commerçant pur».

De l'avis de Keurkoop, c'est à tort que le juge national a omis d'inclure dans les questions posées ce dernier aspect du problème. Or, la position de NKG, entérinée, semble-t-il, par le Gerechtshof, serait juridiquement insoutenable dans la mesure où, contrairement à son objet et à sa finalité, la protection des modèles permettrait à un commerçant ou un importateur-revendeur, dont le seul mérite est d'avoir déposé le modèle avant ses concurrents, de s'assurer une position de monopole sur le marché du Benelux. Selon Keurkoop, ce n'est pas ce mérite-là que la loi uniforme Benelux entendait protéger.

Il résulterait de l'exposé des motifs relatif à l'article 1 de la loi uniforme Benelux, que «la présente loi vise à encourager les industriels et les artisans soucieux de s'intéresser davantage à la forme des produits utilitaires de leur fabrication» (texte néerlandais, édition Sch. et Jord., 1974, p. 26).

Cette fonction essentielle du droit de modèle serait confirmée par les termes de la Convention d'Union de Paris et par le droit des différents États membres.

Selon Keurkoop, dans le cadre de la Convention d'Union de Paris, il n'a jamais été question de dessins ou modèles «commerciaux». L'inventaire des droits de propriété industrielle, figurant à l'article 1, paragraphe 2, de la convention, cite les dessins et modèles industriels.

Le droit des différents États membres réglerait la protection des dessins et modèles selon trois modalités différentes:

a) En république fédérale d'Allemagne, au Royaume-Uni et en Italie, le régime des dessins et modèles présenterait un lien étroit avec celui des brevets.

La «Geschmacksmustergesetz» de 1876, le «Registered Design Act» de 1949 et le décret italien du 25 août 1940 octroient une protection aux dessins et modèles industriels.

En république fédérale d'Allemagne, un avant-projet de loi préciserait qu'un dessin ou modèle ne peut être protégé s'il a été copié d'une autre création. Au Royaume-Uni, les objets banals seraient susceptibles de protection à la condition toutefois que le déposant du modèle soit le créateur ou qu'il l'ait fait fabriquer pour son compte. En Italie, la preuve que le déposant est l'auteur du projet ou l'ayant droit serait exigée, la preuve contraire pouvant être fournie par tout intéressé.

b) Dans d'autres pays tels que la France, la protection des dessins et modèles serait rattachée au régime de la propriété littéraire et artistique qui met l'accent sur la prestation individuelle et intellectuelle du créateur. L'article 2, alinéa 3, de la loi française du 11 mars 1957 permettrait non seulement au créateur lui-même mais également aux tiers intéressés d'invoquer le fait que le demandeur a plagié.

c) La loi danoise du 27 mai 1970 présenterait quelques similitudes avec la loi uniforme Benelux, avec toutefois la double différence que, d'une part, le bureau danois des modèles exige la nouveauté et mène d'office une enquête à ce sujet et que, d'autre part, tout intéressé peut dénoncer le plagiat commis par le déposant.

Selon Keurkoop, il résulte de ce qui précède que la loi uniforme Benelux est contraire à la notion communément admise de la protection des dessins et modèles, en ce sens qu'elle met le déposant, quelle que soit sa qualité (en l'espèce commerçant pur) et du seul fait de l'acte formel du dépôt, à l'abri du grief d'être un plagiaire, quand bien même il l'admet devant le juge, comme ce serait le cas en l'espèce. De l'avis de Keurkoop, la discrimination entre les importateurs-revendeurs résulte précisément de l'impossibilité au regard de la loi uniforme Benelux, pour les tiers intéressés, de contester le dépôt en invoquant le plagiat.

En autorisant l'usage détourné d'un droit de propriété industrielle, la loi uniforme Benelux entraîne un cloisonnement entre le marché des Pays-Bas ou du Benelux et celui des autres États membres. Keurkoop souligne que le sac à main en cause est vendu par d'autres entreprises de vente par correspondance aux Pays-Bas, en république fédérale d'Allemagne, en France, en Belgique et au Luxembourg.

Selon Keurkoop, il convient d'examiner la première question à la lumière des considérations qui précèdent. L'absence d'harmonisation des législations nationales en matière de dessins et modèles ne saurait interdire à la Cour d'apprécier les conséquences de l'application de la loi uniforme Benelux au regard du principe communautaire de la libre circulation des marchandises et de la définition de la protection communément admise, en ce domaine, par le droit interne des États membres.

Keurkoop souligne, d'une part, que c'est grâce à la jurisprudence de la Cour que le droit des marques et des brevets a progressé sur le plan communautaire (Keurkoop se réfère à l'étude de R. Ludding «Mededingingsrecht in de EEG, Droit de la concurrence dans la CEE, Eur. Monografieën n° 27, Kluwer 1979), d'autre part, que lorsque l'action engagée par la partie demanderesse équivaut à une interdiction d'importer, la Cour examine généralement si, dans de telles circonstances, une telle action est justifiée (notamment dans l'arrêt du 22 janvier 1981 (Dansk Supermarked, 58/80, Recueil p. 181) et enfin, que la Cour s'est déjà prononcée sur le problème des restrictions en matière de preuve dans les affaires qui concernent la propriété industrielle (notamment dans l'arrêt du 23. 5. 1978, Hoffmann-La Roche, 102/77, Recueil p. 1139, et l'arrêt du 10. 10. 1978, Centrafarm, 3/78, Recueil p. 1823).

Ainsi, quelle que soit la manière dont la Cour voudra formuler l'objet spécifique de la protection des dessins et modèles, Keurkoop considère qu'on ne saurait «tolérer que, par le biais de restrictions en matière de preuve, on prive d'avance le défendeur de la possibilité d'invoquer au cours du procès le fait que le déposant a plagié et le juge de la possibilité de retenir le motif de plagiat comme motif de rejet».

C'est pourquoi, selon Keurkoop, la première question préjudicielle appelle une réponse négative.

De l'avis de la *Commission*, il semble étonnant, à première vue, que, dans le cadre de ce litige, le juge néerlandais ait décidé de poser à la Cour des questions préjudicielles relatives à l'interprétation des articles 30 et 36 du traité. La Commission, qui se réfère aux arrêts du 15 juin 1976 (EMI Records, 51/75, 86/75 et 96/75, respectivement, Recueil p. 811, p. 871 et p. 913), considère que, dans la mesure où les produits litigieux ont été importés directement de pays extérieurs au marché commun, et ce, tant par Keurkoop que par NKG, les échanges intracommunautaires ne sont pas concernés.

Selon la Commission, il semble que ce soit la thèse soutenue par Keurkoop qui ait conduit le juge national à s'adresser à la Cour. Suivant cette thèse, les échanges intracommunautaires seraient concernés étant donné que le modèle de sac, en provenance de T'ai-wan, est vendu ailleurs dans le marché commun et qu'il est susceptible, par conséquent, d'être importé aux Pays-Bas à partir d'autres États membres.

Dans cet ordre d'idées, la Commission observe que l'objet de la présente affaire vise le point de savoir dans quelle mesure des restrictions à l'importation sont justifiées au titre de la protection des droits de propriété industrielle. Il résulte de la jurisprudence de la Cour que l'article 36 du traité ne permet de déroger au principe de libre circulation des marchandises que lorsqu'une telle dérogation se justifie

par la sauvegarde des droits qui constituent l'objet spécifique de la propriété industrielle et commerciale.

La Commission souligne que la Cour n'a pas encore eu l'occasion de définir le contenu de l'objet spécifique du droit relatif aux modèles. Selon la jurisprudence relative aux autres droits de propriété industrielle et commerciale, l'objet spécifique du droit au modèle pourrait être défini comme le droit exclusif du titulaire à commercialiser, le premier, un produit revêtant une forme industrielle déterminée.

Selon la Commission, dans l'ordre interne des États membres, le droit au modèle relèverait tantôt de la protection de la propriété littéraire et artistique, tantôt de celle de la propriété industrielle et commerciale. Aussi, la définition du titulaire du droit serait-elle différente d'un ordre juridique à l'autre. Dans les pays où la protection du droit au modèle coïncide avec celle du droit d'auteur, le titulaire du droit serait généralement le créateur du modèle ou son ayant cause. Dans les autres pays, la protection du droit au modèle serait accordée à celui qui a déposé le modèle en premier.

La Commission estime que, en l'absence d'harmonisation des législations nationales en la matière, il convient de laisser aux États membres le soin de déterminer le titulaire du droit au modèle et que, dans la mesure où le créateur a la possibilité de faire valoir ses droits, la loi uniforme Benelux est conforme aux dispositions du traité.

De l'avis du *gouvernement des Pays-Bas*, qui partage l'analyse du Gerechtshof relative à la portée de la loi uniforme Benelux, cette dernière présenterait l'avantage de la simplicité et de la sécurité juridique.

La sécurité juridique serait assurée par le fait que la protection naît du dépôt et de l'inscription du droit revendiqué dans des registres publics auxquels les tiers ont accès. La simplicité résiderait dans les modalités prévues du dépôt et dans le fait qu'on a renoncé à poser la condition et à contrôler que le déposant ait fourni lui-même les efforts qui ont conduit à la création du modèle.

Le gouvernement des Pays-Bas estime que, lorsque le dépôt est effectué par une personne autre que le créateur et que celui-ci ne s'y oppose pas, il est conforme à l'esprit qui fonde le régime de la propriété dont il s'agit que les tiers ne puissent contester le droit du déposant.

Le gouvernement des Pays-Bas souligne que la convention relative au brevet européen pour le marché commun a consacré, en ses articles 56, alinéa 1, et 57, alinéa 1, littera e), le principe suivant lequel le droit exclusif est reconnu au premier déposant et la contestation de ce droit au seul créateur de l'œuvre. Ce principe serait admis également par la loi néerlandaise sur les brevets (Rijksoctrooiwet, articles 6 et 51, alinéa 1, littera b)).

Le gouvernement des Pays-Bas rappelle que, selon une jurisprudence constante de la Cour, les règles du traité n'affectent pas l'existence mais uniquement, dans certaines circonstances, l'exercice des droits reconnus par la législation d'un État membre en matière de propriété industrielle et commerciale. Le fait d'admettre que des tiers puissent contester le droit du premier déposant reviendrait, en l'espèce, à affecter l'existence même du droit reconnu par la loi uniforme Benelux. C'est pourquoi, selon le gouvernement des Pays-Bas, il conviendrait de répondre par l'affirmative à la première question.

Selon le *gouvernement français*, des efforts d'unification ou d'harmonisation des législations nationales relatives à la protection de la propriété industrielle et commerciale auraient été tentés principalement dans le domaine des brevets (Conventions de Strasbourg, de Munich et de Luxembourg) et dans celui des marques (propositions de la Commission pour une marque communautaire et pour l'harmonisation des droits nationaux).

De l'avis du gouvernement français, en l'absence d'un régime communautaire de protection des dessins et modèles ou d'harmonisation des législations nationales, il convient de se reporter à l'article 36 du traité qui admet la liberté des législateurs nationaux en la matière, sous la seule réserve de ne pas introduire des restrictions déguisées au commerce intracommunautaire. Si l'expérience devait prouver que des obstacles à l'établissement ou au fonctionnement du marché commun résultent de l'application de certaines législations nationales relatives à la protection de la propriété industrielle et commerciale, le gouvernement français estime que la solution ne pourrait résider que dans la création d'un droit uniforme ou dans le rapprochement des législations nationales.

Selon le *gouvernement du Royaume-Uni*, il ne fait aucun doute que les dessins industriels sont une forme de propriété industrielle au sens de l'article 36 du traité.

Dans l'article 1, alinéa 2, de la Convention d'Union pour la protection de la propriété industrielle, signée à Paris en 1883, révisée en dernier lieu à Stockholm en 1967, à laquelle tous les États membres sont parties, les dessins industriels figurent au nombre des objets de la protection de la propriété industrielle. Le gouvernement du Royaume-Uni relève également que, selon le règlement n° 17 (JO 1962, n° 13, p. 204), adopté par le Conseil en 1962 sur la base de l'article 87 du traité, le terme «droits de propriété industrielle» comprend notamment les brevets, les modèles d'utilité, les dessins et modèles ou marques (article 4, paragraphe 2, point 2, littera b)).

Selon le gouvernement du Royaume-Uni, la loi uniforme Benelux n'a pas pour but de protéger exclusivement le créateur du modèle. Elle vise à protéger également toute personne qui, désirant introduire un nouveau dessin, a fait un investissement substantiel (tant en argent qu'en travail) pour lancer et populariser le dessin et, s'il s'agit d'un fabricant, pour le fabriquer. Le gouvernement du Royaume-Uni estime qu'il est juste que la loi donne à l'intéressé un monopole limité de sorte que personne d'autre ne puisse tirer profit de son investissement en commercialisant un produit en substance identique.

Le gouvernement du Royaume-Uni considère que, en l'absence d'harmonisation des législations nationales dans un domaine particulier du droit, la Cour ne devrait pas être appelée à examiner en détail les lois d'un État membre donné.

Selon le gouvernement du Royaume-Uni, il convient de répondre à la première question préjudicielle en ce sens que l'application des dispositions pertinentes de la loi uniforme Benelux en matière de dessins ou modèles est compatible avec les règles du traité CEE en matière de libre circulation des marchandises.

Sur la deuxième question

Selon *Keurkoop*, la formulation de la deuxième question préjudicielle laisse à

penser que NKG aurait déposé le modèle du sac à main en question non seulement au Benelux, mais également dans d'autres États membres. Or, NKG n'aurait procédé au dépôt qu'auprès du bureau Benelux des dessins et modèles.

Keurkoop observe que la deuxième question préjudicielle, qui reprend les termes de son dernier moyen d'appel, aurait perdu tout intérêt dans la mesure où le but de Keurkoop était d'inciter le juge national, dans l'hypothèse où NKG établirait en appel l'existence d'un lien juridique avec Ambassador/Siegel l'ayant autorisé à effectuer le dépôt aux Pays-Bas, à tenir compte du fait que le sac à main avait peut-être été commercialisé licitement dans un autre État membre par Ambassador/Siegel ou avec son consentement. Le Gerechtshof ayant admis que NKG n'était pas habilitée à déposer le modèle au nom du créateur, il en résulte, selon Keurkoop, que le quatrième moyen d'appel, et partant la deuxième question préjudicielle, a perdu de son importance.

Keurkoop considère toutefois que la Cour pourrait profiter da la formulation de cette deuxième question pour statuer sur le point de savoir s'il existe dans d'autres États membres des entreprises qui, comme NKG, appliquent le droit de modèle, pour le sac à main d'Ambassador, sur leur territoire, de manière indépendante, sans qu'Ambassador les attaque. Une telle situation, contraire aux termes de l'article 85, pourrait éventuellement être dénoncée par la Cour.

La *Commission* considère que la réponse à la deuxième question dépend du point de savoir si la commercialisation dans l'État membre d'exportation a été faite ou non par le titulaire du droit dans le pays d'importation ou du moins avec son consentement.

Dans l'affirmative, la Commission observe que, selon une jurisprudence constante de la Cour, le droit au modèle est épuisé (voir notamment arrêt du 14. 7. 1981, Merck, 187/80, Recueil p. 2063; arrêt du 31. 10. 1974, Sterling Drug, 15/74, Recueil p. 1147 et arrêt du 22. 6. 1976, Terrapin, 119/75, Recueil p. 1039). Dans le cas contraire, le titulaire du droit pourra s'opposer à l'importation de tels produits (arrêt du 29. 2. 1968, Parke Davis, 24/67, Recueil p. 81 et affaire 15/74, précitée), à moins que cette action ne constitue en fait une restriction déguisée du commerce entre les États membres.

La Commission se réserve le droit d'examiner ce dernier problème au cours de la procédure orale, les seuls éléments du dossier ne permettant pas de procéder à une telle analyse.

Selon le *gouvernement des Pays-Bas*, le fait que la commercialisation dans l'État membre d'exportation ne porte pas atteinte aux droits du déposant dans l'État membre d'importation peut être dû à deux situations, à savoir que, dans l'État membre d'exportation, soit il n'existe pas de possibilité de protéger un modèle, soit la protection n'a pas été demandée.

Si, dans ce dernier cas, on aboutissait à la même conclusion que dans l'hypothèse où la commercialisation dans l'État membre d'exportation a été faite avec le consentement du titulaire du droit exclusif, le déposant d'un modèle dans un ou plusieurs États membres serait contraint de demander la protection du modèle dans tous les États membres, faute de quoi il n'aurait aucun moyen de

se défendre contre les tiers qui porteraient atteinte à ses droits.

De l'avis du gouvernement des Pays-Bas, une telle solution aurait pour effet de ruiner les objectifs des législations nationales en la matière en affectant non seulement l'exercice du droit, mais en réalité «le droit lui-même à sa naissance».

Le gouvernement des Pays-Bas souligne que, d'après l'article 81 de la convention communautaire en matière de brevets, signée à Luxembourg le 15 décembre 1975, les droits conférés à un brevet national s'épuisent lorsque le produit a été commercialisé dans l'un des États membres par le titulaire du brevet ou avec son consentement exprès. Le gouvernement des Pays-Bas propose de répondre à la deuxième question par l'affirmative si un tel consentement existe et par la négative dans le cas contraire.

Le *gouvernement français* rejoint en partie cette opinion mais souligne toutefois qu'une application trop stricte des solutions dégagées par la Cour, notamment dans les affaires 24/67, Parke Davis, et 187/80, Merck/Stephar, risquerait d'entraîner des comportements qui contrecarreraient directement les objectifs du traité. En effet, afin de ne pas voir leur droit épuisé, les entreprises risqueraient, soit de refuser de développer leurs droits de propriété industrielle dans les États membres qui n'offrent pas de protection, ce qui porterait atteinte au principe de libre circulation, soit d'abandonner totalement et systématiquement à leurs concurrents le marché de ces États, ce qui aurait pour effet de fausser le libre jeu de la concurrence.

Le gouvernement français estime que, en l'absence d'une harmonisation des législations en matière de dessins et modèles, et dans la mesure où la Cour ne saurait admettre une violation des principes de libre circulation et de libre concurrence, il convient de faire prévaloir, en application de l'article 36, les législations nationales protégeant les droits de propriété industrielle.

Le *gouvernement du Royaume-Uni* rappelle que, dans les affaires 24/67, Parke Davis, et 119/75, Terrapin, la Cour a maintenu l'application des droits de propriété industrielle au titre de la législation nationale, alors qu'il n'existait aucune relation entre les marchandises produites par le titulaire du droit de propriété industrielle et les marchandises commercialisées dans un autre État membre sans son consentement.

Selon le gouvernement du Royaume-Uni, il conviendrait de répondre à la deuxième question par la négative dans la mesure où, d'une part, la commercialisation effectuée par Keurkoop concernerait des produits que cette société s'est procurés dans un État membre de la Communauté autre que celui dans lequel l'action en interdiction est formée et où, d'autre part, la commercialisation, dans cet autre État membre, ne porterait atteinte à aucun droit de NKG. Le gouvernement du Royaume-Uni estime qu'une réponse différente constituerait un développement radical de la législation communautaire et anéantirait à peu près la valeur de tout droit de propriété industrielle au titre de la législation nationale qui ne trouverait pas de contrepartie équivalente dans tous les États membres.

III — Observations écrites déposées en réponse aux questions posées par la Cour

Il a été tenu compte, dans les «faits et procédure», des réponses données par

Keurkoop et NKG à la première question qui leur était posée par la Cour.

En réponse à la deuxième question par laquelle il était demandé à Keurkoop ce qu'elle «veut dire lorsqu'elle soutient que le sac déposé par NKG est un plagiat», l'intéressée répond qu'une interprétation, conforme au traité, de l'objet spécifique ou de la fonction essentielle du droit sur des dessins ou modèles industriels (en tant que droit de propriété industrielle et commerciale au sens de l'article 36 du traité), implique que bénéficie exclusivement d'une protection celui qui, en vue du façonnage (ou de l'amélioration de la forme) de son produit industriel, a conçu un modèle ou l'a fait concevoir pour son compte par un tiers. La protection ainsi octroyée vise à compenser les efforts matériels et/ou immatériels déployés par le créateur ou par son ayant droit en qualité d'industriel.

Lorsque Keurkoop BV déclare, par conséquent, que le sac déposé par NKG constitue un plagiat, elle veut exprimer par là que NKG est étrangère à la création du modèle de ce sac, mais que — comme il apparaît, d'ailleurs, de ses propres déclarations dans la procédure au principal — elle s'est appropriée sciemment, sans droit ni consentement, la forme d'un sac à main créé par un tiers (Siegel).

Une telle monopolisation, notamment lorsqu'un importateur la revendique à l'égard d'un ou de plusieurs autres importateurs, serait incompatible avec la fonction essentielle du droit aux dessins et modèles industriels dans le cadre du marché commun.

La troisième question, relative au sac à main qui a fait l'objet du dépôt américain, adressée à la Commission et aux parties au principal, portait sur le point de savoir «par qui ce sac a été commercialisé» et «selon quelle origine de fabrication et d'importation».

Keurkoop déclare qu'à sa connaissance ce sac à main n'est plus commercialisé par ou au nom de Siegel/Amba.

Keurkoop rappelle que le sac à main dont il est question dans la présente affaire est fabriqué depuis longtemps, conformément au modèle Siegel, par un certain nombre de contrefacteurs de T'ai-wan et commercialisé dans les États membres de la Communauté dont il est question dans ses observations écrites.

Sans faire une référence expresse au sac qui a fait l'objet d'un dépôt «US Patent Design 250.734», NKG indique que le sac à main est commercialisé en république fédérale d'Allemagne par la Otto GmbH qui importerait ledit produit directement de T'ai-wan. En Grande-Bretagne, le sac à main est vendu par Nancy Kean Gifts Limited et, au Danemark, par l'Atelier Nancy APS. NKG précise que ces deux dernières personnes morales appartiennent au même groupe que Nancy Kean Gifts BV, qu'elles achètent également le sac à main fabriqué à T'ai-wan auprès de la Renoc AG de Zug, en Suisse.

La Commission déclare qu'elle ne dispose pas de données pour répondre à la troisième question.

Par la quatrième question, il était demandé à la Commission si le sac à main dont il s'agit est protégé par la législation sur les dessins et modèles dans

d'autres États membres et, dans l'affirmative, au bénéfice de qui.

La Commission signale qu'un sac à main du même modèle est protégé en France en vertu de la législation sur les dessins et modèles, au bénéfice de M. Peter Herman, de New York.

La Commission poursuit ses recherches et ne manquera pas d'informer la Cour des résultats qu'elle aura pu obtenir.

Bien que la quatrième question ait été adressée à la Commission, Keurkoop tient à donner les précisions suivantes.

Il résulte de l'extrait du registre français des modèles, qui a été annexé à la lettre de Keurkoop, que M. Peter Herman a déposé le modèle d'un sac à main, le 18 avril 1979, sous le n° 31937. Selon Keurkoop, à première vue, il ne fait aucun doute que le sac dont il s'agit est identique à celui qui a fait l'objet du dépôt Benelux au nom de NKG. Ce dépôt appelle, de la part de Keurkoop, les observations suivantes.

En premier lieu, il convient de noter que la date du dépôt français (mercredi 18. 4. 1979) et celle du dépôt Benelux (lundi 23. 4. 1979) sont séparées par un délai de cinq jours seulement (deux jours ouvrables). Cela ne saurait être un hasard. Une telle coïncidence représenterait à tout le moins, et en soi, un indice sérieux d'un accord ou d'une pratique concertée au sens de l'article 85 du traité.

En deuxième lieu, il est intéressant de souligner que tant pour le dépôt en France que pour celui au Benelux, on a utilisé à chaque fois quatre dessins, dont trois sont identiques. Cet élément renforcerait la présomption de pratique concertée.

En troisième lieu, et à la lumière de ce qui précède, il convient de faire observer que, dans la lettre du 21 janvier 1982 adressée au greffier de la Cour, Nancy Kean Gifts BV s'est prononcée sur la situation en République fédérale, au Royaume-Uni et au Danemark, mais non sur celle existant en France. C'est à Nancy Kean Gifts BV qu'il pourrait être demandé de s'expliquer plus amplement à ce sujet, notamment sur la question de savoir comment Herman a pu se procurer les dessins de Nancy Kean Gifts BV et vice versa.

Keurkoop ajoute qu'aucun dessin ou modèle du sac à main ne semble avoir été déposé au Royaume-Uni et au Danemark.

Suivant les informations reçues de l'Office des brevets allemand à Munich, aucun dépôt étranger n'aurait été effectué en rapport avec ce sac.

En Italie, une recherche ne semble possible que si l'on est en mesure de donner le nom du déposant présumé.

En Grèce, il n'existerait pas encore d'enregistrement des modèles.

IV — Procédure orale

La société Keurkoop, représentée par M[e] A. F. de Savornin Lohman, avocat au barreau de Rotterdam, la société NKG, représentée par M[e] A. N. Huizenga, avocat, le gouvernement français, représenté par M. A. Carnelutti, agent, le gouvernement allemand, représenté par M. Seidel, agent, et la Commission des Communautés européennes, représentée par MM. R. Wägenbaur et T. van Rijn, agents, ont été entendus en leurs observations, à l'audience publique du 7 avril 1982.

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 8 juin 1982.

En droit

1 Par arrêt du 20 mai 1981, parvenu à la Cour le 5 juin 1981, le Gerechtshof de La Haye a posé, en vertu de l'article 177 du traité, deux questions préjudicielles relatives à l'interprétation des règles du traité concernant la libre circulation des marchandises en vue de permettre à la juridiction nationale de déterminer les conditions d'applicabilité, au regard du droit communautaire, de la loi uniforme Benelux en matière de dessins ou modèles dont les termes ont été arrêtés par la convention du 25 octobre 1966 (Tractatenblad 1966, n° 292, p. 3) et qui est entrée en vigueur le 1 janvier 1975.

2 Il ressort des données fournies par la juridiction nationale que la société Nancy Kean Gifts (ci-après NKG), dont le siège est à La Haye, a déposé, le 23 avril 1979, auprès du Bureau Benelux des dessins ou modèles (dépôt Benelux), le modèle d'un sac à main pour dames.

3 Le modèle déposé par la société NKG paraît similaire à un modèle américain qui, le 28 mars 1977, a fait l'objet d'un dépôt «US Patent Design 250.734», mentionnant comme «inventor» M. Siegel et comme cessionnaire la société Amba Marketing Systems Inc.

4 La société NKG, qui se serait approvisionnée auprès de la société Renoc AG, à Zug, en Suisse, déclare que le sac à main qu'elle commercialise est fabriqué à T'ai-wan d'où il est directement expédié aux Pays-Bas.

5 Constatant, au début de l'année 1980, qu'une autre entreprise, la société Keurkoop BV, dont le siège est à Rotterdam, proposait un sac à main pour dames ayant un aspect qu'elle estimait identique au modèle déposé qu'elle vendait elle-même, la société NKG a engagé contre la société Keurkoop, en invoquant son droit exclusif au modèle, une procédure en référé auprès du président de l'Arrondissementsrechtbank de Rotterdam.

6 Selon les indications fournies par la société Keurkoop, cette dernière se serait procuré le sac à main litigieux auprès de la société Formosa Keystone Products Corp., exportateur en gros, dont le siège est à T'ai-wan et qui s'approvisionnerait chez deux fabricants implantés également à T'ai-wan, la Taiwan Plastic Company et l'Ocean Lights Industries Corporation.

7 Des précisions écrites données, devant la Cour, par les parties au principal et par la Commission résultent, notamment, les indications suivantes. Selon NKG, le sac litigieux est commercialisé en république fédérale d'Allemagne par la firme Otto GmbH, qui l'importerait directement de T'ai-wan. Au Royaume-Uni, le sac est vendu par Nancy Kean Gifts Limited et, au Danemark, par l'Atelier Nancy APS. Ces deux dernières personnes morales appartiennent au même groupe que NKG. Elles achètent également à la Renoc AG, société suisse, les sacs qui sont fabriqués à T'ai-wan. Keurkoop ajoute que le sac est également vendu aux Pays-Bas par Otto (Tilburg) et Euro Direct Service (Tegelen). Enfin, selon Keurkoop et la Commission, le même modèle de sac à main a été déposé, le 18 avril 1979, auprès du registre français de modèles par M. Peter Herman de New York.

8 Par jugement du 8 mai 1980, le président de l'Arrondissementsrechtbank de Rotterdam a fait droit aux demandes de la société NKG en interdisant à la société Keurkoop «de fabriquer, d'importer, de vendre, d'offrir en vente, d'exposer, de livrer, d'utiliser au de détenir à l'une de ces fins, dans un but industriel ou commercial, un ou plusieurs sacs à main pour dames ayant un aspect identique au modèle déposé par la demanderesse et visé dans la citation, ou ne présentant avec celui-ci que des différences secondaires».

9 La société Keurkoop a interjeté appel de ce jugement auprès du Gerechtshof de La Haye qui, en réponse aux deux premiers moyens dont il était saisi, a pris position sur plusieurs points. Cette prise de position doit être rappelée en raison de l'éclairage qu'elle donne aux questions préjudicielles posées à la Cour.

10 Le Gerechtshof a, d'abord, constaté que NKG n'était pas le créateur du modèle de sac qu'elle avait déposé, qu'elle n'avait procédé à ce dépôt ni avec le consentement du créateur ou d'un ayant droit de ce dernier pour le Benelux, ni en vertu d'un rapport juridique quelconque avec l'une de ces personnes.

11 Cette juridiction a, ensuite, au point 11 des motifs de son arrêt, précisé la portée de la loi uniforme Benelux en matière de dessins ou modèles. Le Gerechtshof a relevé que si, dans les États du Benelux, la création était protégée par le droit d'auteur, l'objet de la protection prévue par la loi uniforme était seulement, d'après l'article 1 de cette loi, «l'aspect nouveau d'un produit ayant une fonction utilitaire». En raison des termes de son article 4, des produits connus dans le passé, mais tombés dans l'oubli depuis cinquante ans au Benelux, peuvent être nouveaux au sens de la loi. La loi uniforme ne formule pas davantage d'exigence tenant à ce que cette nouveauté résulte d'une activité créatrice, c'est-à-dire, en substance, artistique. Contrairement à ce que soutient Keurkoop, l'article 3, paragraphe 1, aux termes duquel «le droit exclusif à un dessin ou modèle s'acquiert par le premier dépôt», n'est nullement fondé sur la présomption que le déposant est le créateur. La loi uniforme vise à protéger l'industriel ou l'artisan qui souhaite que son produit se distingue des autres, qu'il soit artistique ou banal, sans, cependant, que le déposant doive avoir, lui-même, la qualité d'industriel ou d'artisan. La loi vise à empêcher pendant un certain temps la contrefaçon des modèles choisis par les industriels et les artisans, le critère de la contrefaçon étant la possibilité pour le public de confondre facilement les modèles.

12 La juridiction nationale a estimé que, compte tenu des deux autres moyens soulevés devant elle par Keurkoop, il était nécessaire de poser à la Cour les deux questions préjudicielles suivantes:

«1. Est-il compatible avec les règles du traité CEE relatives à la libre circulation des marchandises, en particulier avec les dispositions de l'article 36, d'appliquer la loi uniforme Benelux en matière de dessins ou modèles lorsque celle-ci a pour effet d'attribuer un droit exclusif à un modèle tel que visé dans cette loi et dont l'objet et la fonction sont décrits au point 11, à celui qui a été le premier à déposer le modèle auprès de l'autorité

compétente, sans que des personnes autres que celle qui prétend être elle-même le créateur, ou le commettant ou l'employeur de celui-ci, aient la possibilité de contester le droit du déposant et/ou de se défendre contre une action en interdiction intentée par ce dernier, en invoquant le fait que le déposant n'est pas le créateur du modèle, ni son commettant ou employeur?

2. L'action en interdiction peut-elle être repoussée lorsqu'elle porte sur des produits que le défendeur a acquis dans un pays du marché commun autre que celui (appartenant également à ce marché) pour lequel l'interdiction est demandée si, dans cet autre pays, la commercialisation desdits produits ne porte pas atteinte à des droits du déposant demandeur?»

Sur la première question

13 La première question porte, en substance, sur le point de savoir si les dispositions de l'article 36 du traité permettent l'application d'une loi nationale qui, comme la loi uniforme Benelux en matière de dessins ou modèles, accorde un droit exclusif au premier déposant d'un modèle, sans que des personnes autres que le créateur ou ses ayants droit puissent, pour contester ce droit exclusif ou s'opposer à une action en interdiction intentée par le titulaire de ce droit, faire valoir que le déposant n'est pas le créateur du modèle, son commettant ou son employeur.

14 Il y a lieu, au préalable, d'observer que, de même que la Cour l'a déjà constaté pour les droits de brevet, de marque et d'auteur, la protection des dessins et modèles relève de la protection de la propriété industrielle et commerciale au sens de l'article 36, en ce qu'elle a pour objet de définir des droits d'exclusivité caractéristiques de cette propriété.

15 D'après son article 1, la loi uniforme Benelux ne protège que l'aspect nouveau d'un produit ayant une fonction utilitaire, c'est-à-dire, selon l'article 4, un produit qui n'a joui d'aucune notoriété de fait dans le milieu industriel ou commercial intéressé du territoire Benelux au cours des cinquante années précédant le dépôt. Si, en vertu de l'article 3, le droit exclusif à un dessin ou modèle s'acquiert par le premier dépôt sans qu'il y ait à rechercher si le

déposant est également le créateur du modèle ou un ayant droit de ce créateur, cette règle trouve son inspiration à la fois dans la fonction du droit à dessin ou modèle dans la vie économique et dans un souci de simplicité et d'efficacité. Enfin, en vertu et selon les modalités de l'article 5 de la loi, le créateur du dessin ou modèle peut revendiquer le dépôt pendant cinq ans et la nullité du dépôt sans limitation dans le temps.

16 Ces caractéristiques qui ne sont ni exhaustives ni limitatives permettent néanmoins d'affirmer qu'une législation qui présente des traits du type de ceux qui viennent d'être rappelés est une législation de protection de la propriété industrielle et commerciale au sens de l'article 36 du traité.

17 Il est vrai que, si, en vertu de l'article 15 de la loi uniforme Benelux en matière de dessins ou modèles, tout intéressé, y compris le ministère public, peut invoquer la nullité des droits attachés au dépôt en contestant, notamment, la nouveauté du produit dans le territoire concerné, il ne peut pas, en revanche, faire valoir que le déposant n'est pas le créateur du modèle, son commettant ou son employeur. Compte tenu de cette dernière restriction, la juridiction nationale s'interroge sur le point de savoir si cette loi uniforme entre dans le champ d'application de l'article 36 du traité.

18 Sur ce point, la Cour ne peut que constater qu'en l'état du droit communautaire et en l'absence d'une unification dans le cadre de la Communauté ou d'un rapprochement des législations, la fixation des conditions et des modalités de la protection des dessins et modèles relève de la règle nationale et, en l'espèce, de la législation commune établie dans le cadre de l'union régionale, visée à l'article 233 du traité, constituée entre la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas.

19 Par suite, les règles relatives à la libre circulation des marchandises ne font pas obstacle à l'édiction de dispositions du type de celles contenues dans la loi uniforme Benelux en matière de dessins ou modèles, telles qu'elles sont décrites par le juge national.

20 Il y a donc lieu de répondre à la première question qu'une législation nationale qui présente les caractéristiques de la loi uniforme Benelux en matière de dessins ou modèles entre dans le cadre des dispositions de l'article 36 du traité relatives à la protection de la propriété industrielle et commerciale. En l'état actuel de son développement, le droit communautaire ne fait pas obstacle à l'édiction de dispositions nationales du type de celles contenues dans la loi uniforme Benelux, telles que décrites par la juridiction nationale.

Sur la deuxième question

21 La deuxième question porte, en substance, sur le point de savoir si, eu égard aux dispositions du traité, le titulaire d'un droit exclusif de modèle protégé par la législation d'un État membre peut invoquer cette législation pour s'opposer à l'importation de produits, ayant un aspect identique au modèle déposé, en provenance d'un des États membres de la Communauté où leur commercialisation ne porte atteinte à aucun droit du titulaire du droit exclusif dans l'État d'importation.

22 Tout d'abord, il y a lieu d'observer qu'en principe, la sauvegarde de la propriété industrielle et commerciale établie par l'article 36 serait dépourvue de signification s'il pouvait être permis à une personne autre que celle qui est titulaire du droit au modèle dans un État membre d'y commercialiser un produit ayant un aspect identique au modèle protégé. Cette constatation conserve toute sa force dans le cas particulier évoqué par le juge national, où une personne, qui désire commercialiser un produit dans un État membre, s'est approvisionnée à cette fin dans un autre État membre, où la commercialisation du produit ne porte pas atteinte aux droits du déposant, titulaire exclusif du droit à modèle dans le premier État.

23 Il convient, cependant, de rappeler que, dans le cadre des dispositions relatives à la libre circulation des marchandises, les interdictions et restrictions d'importation doivent, en vertu de l'article 36, être justifiées, entre autres, par des raisons de protection de la propriété industrielle et commerciale et ne doivent pas, notamment, constituer des restrictions déguisées dans le commerce entre les États membres.

24 L'article 36 entend ainsi souligner que la conciliation entre les exigences de la libre circulation des marchandises et le respect dû aux droits de propriété industrielle et commerciale doit être réalisée de telle manière qu'une protection soit assurée à l'exercice légitime, relevant des interdictions d'importation «justifiées» au sens de cet article, des droits conférés par les législations nationales, mais soit refusée, par contre, à tout exercice abusif des mêmes droits, qui serait de nature à maintenir ou à établir des cloisonnements artificiels à l'intérieur du marché commun. L'exercice des droits de propriété industrielle et commerciale conférés par la législation nationale doit, par conséquent, être limité dans la mesure nécessaire à cette conciliation.

25 Selon une jurisprudence constante, le titulaire d'un droit de propriété industrielle et commerciale protégé par la législation d'un État ne saurait invoquer cette législation pour s'opposer à l'importation ou à la commercialisation d'un produit qui a été écoulé licitement, sur le marché d'un autre État membre, par le titulaire du droit lui-même, avec son consentement ou par une personne unie à lui par des liens de dépendance juridiques ou économiques.

26 En outre, le titulaire d'un droit exclusif ne pourrait invoquer son droit si l'interdiction d'importation ou de commercialisation dont il entend se prévaloir pouvait être liée à une entente restrictive de la concurrence à l'intérieur de la Communauté, contraire aux dispositions du traité et, notamment, à celles de l'article 85.

27 En effet, si le droit de modèle, en tant que statut légal, échappe en soi aux éléments contractuels ou de concertation envisagés par l'article 85, paragraphe 1, l'exercice de ce droit peut tomber sous les prohibitions du traité lorsqu'il est l'objet, le moyen ou la conséquence d'une entente.

28 Il appartient donc au juge national de vérifier, en chaque espèce, si l'exercice du droit exclusif dont il s'agit conduit à une des situations qui relèvent des interdictions de l'article 85 et qui peuvent, dans le cadre de l'exercice des droits d'exclusivité portant sur les dessins et modèles, prendre des formes très diverses, telle par exemple, celle de personnes qui déposeraient simultanément ou successivement le même modèle dans différents États membres afin de se répartir les marchés à l'intérieur de la Communauté.

29 Il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de répondre à la deuxième question que le titulaire d'un droit à un modèle, acquis en vertu de la législation d'un État membre, peut s'opposer à l'importation de produits, en provenance d'un autre État membre et ayant un aspect identique au modèle déposé, à condition que les produits litigieux aient été mis en circulation dans cet autre État membre sans l'intervention ou le consentement du titulaire du droit, ou d'une personne unie à ce titulaire par un lien de dépendance juridique ou économique, qu'il n'existe entre les personnes physiques ou morales en cause aucune sorte d'entente restrictive de la concurrence et qu'enfin, les droits respectifs des titulaires du droit au modèle dans différents États membres aient été créés indépendamment les uns des autres.

Sur les dépens

30 Les frais exposés par le gouvernement des Pays-Bas, par le gouvernement du Royaume-Uni, par le gouvernement français et par la Commission des Communautés européennes, qui ont soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement. La procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens.

Par ces motifs,

LA COUR,

statuant sur les questions à elle soumises par le Gerechtshof de La Haye, par arrêt du 20 mai 1981, dit pour droit:

1) **Une législation nationale qui présente les caractéristiques de la loi uniforme Benelux en matière de dessins ou modèles entre dans le cadre des dispositions de l'article 36 du traité relatives à la protection de la propriété industrielle et commerciale. En l'état actuel de son développement, le droit communautaire ne fait pas obstacle à l'édiction de dispositions nationales du type de celles contenues dans la loi uniforme Benelux, telles que décrites par la juridiction nationale.**

2) Le titulaire d'un droit à un modèle, acquis en vertu de la législation d'un l'État membre, peut s'opposer à l'importation de produits, en provenance d'un autre État membre et ayant un aspect identique au modèle déposé, à condition que les produits litigieux aient été mis en circulation dans cet autre État membre sans l'intervention ou le consentement du titulaire du droit, ou d'une personne unie à ce titulaire par un lien de dépendance juridique ou économique, qu'il n'existe entre les personnes physiques ou morales en cause aucune sorte d'entente restrictive de la concurrence et qu'enfin, les droits respectifs des titulaires du droit au modèle dans différents États membres aient été créés indépendamment les uns des autres.

Mertens de Wilmars Bosco Touffait

Due Pescatore Mackenzie Stuart O'Keeffe

Koopmans Everling Chloros Grévisse

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 14 septembre 1982

Le greffier

P. Heim

Le président

J. Mertens de Wilmars

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. GERHARD REISCHL, PRÉSENTÉES LE 8 JUIN 1982 [1]

Monsieur le Président,
Messieurs les Juges,

Alors qu'il existe une jurisprudence bien établie concernant la légalité des exceptions au principe de la libre circulation des marchandises, fondées sur les droits de propriété industrielle et commerciale, la Cour n'a pas encore eu, à ce jour, l'occasion d'examiner l'incidence des dispositions pertinentes du traité sur l'exercice, par son titulaire, d'un *droit au modèle* (Geschmacksmusterrecht) conféré au titre d'une législation nationale.

La société Nancy Kean Gifts BV (ci-après NKG), entreprise commerciale dont le siège est à La Haye, commercia-

1 — Traduit de l'allemand.